



Publication dans  
Feuille Officielle

le 5 février 2016. Page 121-5.

## Arrêté

### concernant la circulation routière

(du 11 janvier 2016)

**Lieu** : Rue Emer-de-Vattel 48 - 50, Neuchâtel.

**Type d'arrêté** : Arrêté sur terrain privé, parcelles n° 9890 – 9351 – 16238 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 12 novembre 2015;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

#### **Article premier,-**

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les biens-fonds Nos 9890, 9351 et 16238 du cadastre de Neuchâtel (rue Emer-de-Vattel 48 - 50), propriété M. J. Tatasciore, sous réserve d'une autorisation délivrée par le propriétaire. Signaux 2.01 et 2.50 O.S.R. avec plaques complémentaires « Privé excepté autorisation », placés sur la partie Sud des constructions rue Emer-de-Vattel 48 - 50

#### **Art. 2.-**

Le présent arrêté peut être consulté au service de la sécurité urbaine, faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site internet : [www.securite-urbaine-ne.ch](http://www.securite-urbaine-ne.ch).

**Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 11 janvier 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le Président,

  
Thomas Facchinetti

Le chancelier,

  
Rémy Voirol

Neuchâtel, le 26 JAN. 2016

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

  
Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*